

tion d'un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 60 du décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de ces mêmes Etablissements ;

Vu l'article 20 de l'arrêté du 20 juin 1863 relatif aux terrains compris dans la ville de Papeete ; ensemble le plan de la ville de Papeete ci-annexé ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur *p. i.* ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le collège électoral de Papeete, appelé à désigner les quatre conseillers généraux attribués à la première circonscription par le décret du 28 décembre 1885, comprend les électeurs domiciliés dans toute l'étendue du territoire limité conformément à l'article 20 de l'arrêté du 20 juin 1863 susvisé, savoir :

Au Nord—Par la mer, depuis l'extrémité ouest de la batterie de l'Embuscade jusqu'au pont sur la rivière Papeava près Fareute ;

A l'Est—De ce pont à l'extrémité actuelle du rempart de l'Est en suivant ce rempart ; de cette extrémité, en suivant la ligne de fortification projetée reliant ce rempart au fort du Mont Faaire ;

Au Sud—Par le fort du Mont Faaire ;

A l'Ouest—En suivant le rempart projeté, l'extrémité sud de Sainte-Amélie, la batterie projetée du Mont Urura, l'extrémité ouest de la batterie de l'Embuscade.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur *p. i.* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 avril 1886.

Par le Gouverneur :

Signé : MORACCHINI.

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : ALPH. BONNET.

N^o 116. — DÉCISION relative aux conseils de guerre dans la colonie.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu le décret du 5 mars 1864 modificatif de l'organisation des conseils de guerre en Océanie ;